

Une Israélienne juive sur cinq qui veut divorcer est retenue dans le mariage contre son gré. En cause, le pouvoir donné aux maris par les tribunaux rabbiniques orthodoxes

Divorce, un combat israélien

ALINE JACOTET, HAÏFA

Israël ▶ Depuis trente ans, Sarah ne compte plus les tentatives de conciliation, les suppliques, les démarches, les espoirs déçus, les heures à attendre, en vain. La vie de cette Israélienne est suspendue à un document que son mari lui refuse: l'acte de divorce, *guett* en hébreu. «Je me bats depuis des années pour ma liberté. Mais mon ex considère que je lui appartiens», déplore cette mère de quatre enfants aujourd'hui adultes, qui vit à Jérusalem.

Le judaïsme traditionnel ne donne pas tort à l'époux de Sarah. En hébreu, *baal* signifie à la fois «mari» et «propriétaire». Lui seul peut décider de la fin des noces. La *halakha*, la loi juive, interdit à la femme de se remarier sans cette autorisation et considère les enfants qu'elle pourrait avoir ultérieurement comme des *mamzer*, des bâtards. Un statut qui les empêchera plus tard de se marier dans une communauté juive traditionnelle. La situation est tout autre si c'est la femme qui refuse le *guett*. Le judaïsme ayant autorisé la polygamie pendant des centaines d'années, les enfants issus du nouveau mariage du mari ne seront eux pas marqués de cette infamie.

Deux types de juridictions

En Israël, ces lois ont un impact dévastateur sur la vie de milliers de femmes. «La remise du *guett* donne l'occasion à un mari juif israélien sur cinq d'exercer des pressions plus ou moins fortes et durables sur sa femme», estime Nava, directrice de plaidoyer pour l'association Mavoï Satum qui soutient les victimes. «Le *guett* n'est rien d'autre qu'une forme de violence domestique, une arme de rêve dans les mains des maris abuseurs. Dieu n'a pas créé le mariage pour qu'il



La loi juive prescrit que seul le mari peut décider de la fin des noces. KEYSTONE

se transforme en outil d'oppression!» fustige-t-elle.

Le problème de ces femmes «enchaînées» par leurs maris, est aussi ancien que le judaïsme lui-même. Depuis le XIX^e siècle, il ne concerne plus les courants juifs réformé ou conservateur, majoritaires en dehors d'Israël, qui ont entièrement révisé les lois juives pouvant s'avérer discriminatoires. S'il perdure en 2021 dans un Etat d'Israël qui revendique son statut de démocratie, c'est parce que deux types de juridiction y coexistent: civile et religieuse.

«En Israël, peu importe la façon dont on s'est marié: il n'y a qu'une façon de divorcer»

Nava

«Depuis 1953, tout ce qui relève du statut personnel – naissances, mariages, conversions, funérailles – est réglé par la communauté à laquelle appartient un individu: la *sharia* pour les musulmans, les lois cléricales pour les chrétiens et la *halakha* pour les juifs», explique Shuki Friedman, directeur du Centre Religion, nation et Etat à l'Institut d'Israël pour la démocratie.

Or les tribunaux rabbiniques sont tenus par les ultra-orthodoxes, et si la Cour suprême israélienne a contribué à la mo-

dernisation de leur interprétation de la loi, le divorce reste un sujet à part. «La Cour intervient sur les problèmes découlant de la séparation tels que le soin aux enfants ou le partage des biens, jamais sur le divorce lui-même», précise Shuki Friedman.

Accord pré-nuptial et sanctions

De nombreux outils ont été élaborés pour faire pression sur les maris récalcitrants. «Aujourd'hui en Israël, les hommes concernés peuvent être amendés, emprisonnés, leurs droits

niés... D'une certaine façon, la situation des épouses juives est meilleure qu'à l'étranger où il n'existe aucun cadre légal pour les aider, à part au Canada et dans l'Etat de New York», relève Shuki Friedman. Depuis peu, la loi israélienne autorise d'ailleurs l'Etat hébreu à prendre des mesures sur son territoire contre les hommes concernés, même s'ils ne sont pas citoyens israéliens. L'an dernier, un Américain qui voulait enterrer sa mère à Jérusalem a ainsi été forcé à donner l'acte de divorce à sa femme pour pouvoir procéder aux funérailles.

Mais la vraie solution, pour les militantes, c'est de prévoir un accord pré-nuptial. «Dans les communautés modernes orthodoxes américaines, il est obligatoire. Si les femmes refusaient de se marier sans un tel document, le problème n'existerait pas», affirme Nava de l'association Mavoï Satum. Difficile cependant de se projeter au jour de ses noces dans un scénario où les épousailles se transforment en prison. Quant au mariage hors de ce système, il ne résout rien. «En Israël, peu importe la façon dont on s'est marié: il n'y a qu'une façon de divorcer», déplore la militante.

Pour faire évoluer les choses, les associations concernées ont créé cette année le premier lobby officiel au parlement israélien. Et essaient d'intégrer des femmes dans les tribunaux rabbiniques qui n'en comptent aucune. «Changer la dynamique du mariage en Israël requiert un engagement délicat. Il faut à la fois faire évoluer le système de l'intérieur et lui trouver des alternatives à l'extérieur», relève Nava. Religieuse pratiquante, elle regrette «l'absence de séparation entre Etat et religion en Israël. Non seulement c'est antidémocratique, mais cela fait de la religion un outil de pouvoir». Un système dont les femmes sont les premières victimes. PROTESTINFO

La loi sur le séparatisme inquiète

France ▶ La loi sur le séparatisme est en débat à l'Assemblée nationale française depuis début février. Plusieurs organismes et milieux religieux ont déjà exprimé leur inquiétude.

Le texte, qui prévoit toute une série de mesures sur la neutralité du service public, la lutte contre la haine en ligne ou l'instruction en famille, prévoit aussi le contrôle renforcé des associations et une meilleure transparence des cultes et de leur financement. Il est inspiré d'un discours prononcé début octobre par Emmanuel Macron, présentant sa stratégie pour lutter contre l'islamisme radical. Le projet est débattu en procédure accélérée, à l'instar d'autres réformes françaises récentes.

Auditionnée par la commission spéciale, la défenseure des droits relevait début janvier que ce projet censé combattre un «entrisme communautaire essentiellement

d'inspiration islamiste» visait en réalité des catégories bien plus vastes, telles que le personnel des services publics, les associations subventionnées, etc. Claire Hédon, rapporte le journal en ligne Bastamag, regrette aussi que le projet privilégie essentiellement les mesures répressives, «comme si c'était suffisant pour faire vivre et renforcer nos principes républicains». La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) redoute même que ceux-ci soient fragilisés et non pas confortés.

Le projet de loi prévoit que les associations subventionnées signent désormais un «contrat d'engagement républicain» les engageant à respecter la «sauvegarde de l'ordre public». Plusieurs d'entre elles, regroupées au sein de la Coalition des libertés associatives, se sont alarmées du flou de cette dernière formulation qui pourrait mettre

en danger des actions de désobéissance civile non violente organisées «dans un contexte d'urgence et de surdité des autorités aux revendications citoyennes», rapporte Bastamag. Apporter son aide à des personnes migrantes a été à plusieurs reprises déjà considéré comme un trouble à l'ordre public, voire un délit.

Parmi les motifs de dissolution par décret figurent les «agissements violents à l'encontre des biens»; on pense aux actions de Greenpeace, d'Attac ou d'autres. La Coalition et l'Observatoire pour les libertés associatives refusent «que des associations soient arbitrairement dissoutes ou privées de financement sur des critères flous et infondés, avec des possibilités de recours amoindries».

La loi concernera toutes les religions. Leurs différents représentants ont déclaré de «larges réserves» lors des auditions, voire

une «ferme opposition», écrit le journal en ligne. Pour le président de la Conférence des évêques de France, Eric de Moulins-Beaufort, ce projet «essentiellement répressif» risque de donner «l'impression, même si ce n'est pas l'intention de la loi, que les religions en général et les croyants en particulier sont des personnes qu'il faudrait particulièrement surveiller». Le président du Conseil français du culte musulman (CFCM), Mohammed Moussaoui, invite à ne pas tomber dans le piège «tendu par les ennemis de la République» qui consisterait à stigmatiser tous les musulmans. François Clavairol, pour la Fédération protestante de France, déplore la multiplication des contrôles, «plus que de mesure» et rappelle que la liberté de culte, un droit fondamental, va de pair avec «les conditions pratiques et juridiques de son exercice».

DOMINIQUE HARTMANN

VATICAN UNE RELIGIEUSE AVEC DROIT DE VOTE

Le pape François a nommé la religieuse française Nathalie Becquart sous-secrétaire du Synode des évêques le 6 février 2021. La religieuse française devient ainsi la première femme à avoir un droit de vote au Synode des évêques. Le pape François a souligné à plusieurs reprises l'importance d'une plus grande participation des femmes dans les processus de discernement et de décision ecclésiaux. Lors des derniers synodes, le nombre d'expertes ou d'auditrices a augmenté.

CATH.CH

INITIATIVE ANTIBURQA LES JUIFS DE SUISSE SONT CONTRE

La Fédération suisse des communautés israélites (FSCJ) et la Plateforme des juifs libéraux de Suisse (PJLS) rejettent l'initiative «antiburqa» au nom de la défense de la liberté de religion, qui n'est d'ailleurs «pas absolue, mais doit être garantie en équilibre avec les autres droits fondamentaux». Les deux associations soutiennent le contre-projet indirect du Conseil fédéral.

CATH.CH